

Formation à la sécurité : Obligations réglementaires

La formation à la sécurité constitue un élément majeur de prévention permettant de maîtriser son environnement de travail.

La réglementation du travail fait peser sur l'employeur l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. **La formation constitue une des mesures lui permettant de remplir son obligation.**

Non seulement former à la sécurité constitue une **obligation légale de l'employeur** mais cela fait aussi **partie intégrante de la politique de prévention** qu'il doit mettre en œuvre.

La directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 dite « directive cadre » posait notamment le principe d'une démarche globale de prévention fondée sur la connaissance des risques et, transposée en droit français, le Code du travail précise qu'il incombe à l'employeur de fournir aux **salariés les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé** (art. L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail). Les salariés de leur côté doivent prendre soin, en fonction de leur formation et de leurs possibilités, de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de celle des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions (art. L. 4122-1 du Code du travail).

Le salarié doit pouvoir bénéficier d'une formation pratique et appropriée aux risques auxquels il est exposé tout au long de sa vie professionnelle.

Mise en œuvre de la formation générale à la sécurité :

La formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

Le temps consacré à la formation et à l'information est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail (art. R. 4141-5). Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée en vertu de l'article R. 4141-3-1. (Art. R. 4141-6).

Des organismes extérieurs à l'entreprise peuvent aussi concourir aux actions de formation.

Des formations complémentaires à la formation générale à la sécurité permettent de maîtriser les risques spécifiques du poste de travail.

L'obligation générale de formation est déclinée dans différents textes réglementaires particuliers, et depuis l'adoption de la directive cadre européenne complétée par des directives particulières, **la formation figure systématiquement parmi les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la prévention des risques professionnels.**

Voici en page suivante un tableau récapitulatif des principales formations obligatoires en matière de sécurité :

Objets	Bénéficiaires	Formations correspondantes proposées par SSA
Sécurité générale	<ul style="list-style-type: none"> – Les travailleurs nouvellement embauchés, – Les travailleurs changeant de poste ou de technique, – Les salariés temporaires, – A la demande du médecin du travail, les travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> – Prévenir les Risques Professionnels – Bases (PRP-B)
bruit, agents biologiques, écrans de visualisation, agents chimiques, risque routier ...	Tous les travailleurs susceptibles d'être exposés lors de leur activité	<ul style="list-style-type: none"> – Prévenir les Risques Professionnels – Programme Avancé (PRP-PA)
Electricité	<ul style="list-style-type: none"> – Travailleurs utilisant des installations électriques – Travailleurs effectuant des travaux sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques. 	<ul style="list-style-type: none"> – Préparation à l'habilitation électrique H0B0 –V – Préparation à l'habilitation électrique H1B1 –V
Incendie	Tout le personnel de l'entreprise doit avoir reçu une formation à l'utilisation des moyens de premiers secours en cas d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> – Manipulation des extincteurs – Prévention Incendie et Lutte contre l'Incendie – Equipier de Première Intervention
Organisation des secours	Le personnel désigné par le(s) responsable(s) de l'entreprise pour porter secours en cas d'accident.	Sauveteur Secouriste du Travail (SST)
Manutention manuelle	Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles	<ul style="list-style-type: none"> – Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) – Gestes et Postures
Evaluation des risques	Obligation de tous les employeurs à transcrire et mettre à jour dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques professionnels identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> – Accompagnement à l'évaluation des risques professionnels et à la rédaction du document unique (Audit terrain) – Formation « comment élaborer son document unique »
Travaux temporaires en hauteur	Travailleurs exécutant des opérations de montage, démontage ou transformation d'échafaudages	
CHSCT	Tous les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.	Formations non proposées par SSA, Retrouvez la liste des organismes habilités à la Réunion dans l'arrêté n°2407 du 11 septembre 2009
Equipements de Protection Individuelle	Tous les salariés devant utiliser un équipement de protection individuelle	